



**La CSQ se prononce contre le  
projet de loi C-525 intitulé Loi sur  
le droit de vote des employés**

**Mémoire présenté au Comité permanent  
des ressources humaines, du  
développement des compétences, du  
développement social et de la condition  
des personnes handicapées**

**Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

**Février 2014**



*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.*

## **Présentation du projet de loi C-525**

Le projet de loi C-525, qui s'intitule ironiquement Loi sur le droit de vote des employés, vise à modifier trois lois distinctes, soit le Code canadien du travail (loi d'application générale pour les entreprises de compétence fédérale), la Loi sur les relations de travail au Parlement ainsi que la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. Le projet de loi aura donc un impact majeur pour tous les employés et employées des entreprises de compétence fédérale ainsi que pour tous les fonctionnaires travaillant pour le gouvernement fédéral.

### **L'objectif visé**

Ce qui ressort clairement, tant du texte même du projet de loi que des débats à la Chambre des communes, est que non seulement ce projet de loi posera des embûches certaines et considérables à la syndicalisation de tous les employés et employées de ces secteurs, mais qu'en plus, il traite différemment les fonctionnaires fédéraux, comme si ces derniers étaient moins légitimés de se regrouper pour défendre leurs droits. Comment croire alors que le projet de loi vise à donner voix à la majorité silencieuse des membres qui n'auraient pas, selon le député Blaine Calkins, la possibilité de s'exprimer dans le régime actuel lorsque la loi elle-même triche sur cette majorité ?

### **Les modifications apportées au Code canadien du travail et à la Loi sur les relations de travail au Parlement**

Le Code canadien du travail prévoit à l'article 28c) l'accréditation automatique lorsque le syndicat prouve qu'à la date de la demande, la majorité des employées et employés de l'unité désirent que ce syndicat les représente. Cette procédure simple, en une étape, est complétée par le premier alinéa de l'article 29 qui prévoit que le Conseil canadien des relations industrielles peut toujours ordonner la tenue d'un scrutin s'il juge que cette mesure est nécessaire afin de s'assurer de l'intention réelle des salariées et salariés visés par la demande d'accréditation. Il est également prévu que lorsque 35 % à 50 % des salariées et salariés ont exprimé leur appui au syndicat en signant une carte de membre, un vote secret sera automatiquement ordonné.

Ce régime, qui permet l'accréditation automatique par signature de cartes, est simple, efficace et il présente des garanties suffisantes d'impartialité et de contrôle de la réelle volonté des salariées et salariés. Le déluge de plaintes alléguées contre les organisations syndicales pour justifier la position dénigrante du parti au pouvoir est tout simplement non fondé.

Or, le projet de loi déposé par le député Blaine Calkins aurait pour effet de modifier grandement, sous de fausses justifications, l'équilibre atteint jusqu'ici en modifiant radicalement les règles proposées. En effet, il ne serait plus possible d'obtenir une

accréditation automatiquement par signature de cartes, peu importe le nombre de cartes signées. Dans tous les cas, le Conseil devra ordonner la tenue d'un scrutin de représentation par vote secret, sans que les balises essentielles entourant ce vote ne soient connues, ce qui constitue une double procédure d'accréditation.

Par exemple, afin de s'assurer que la période comprise entre l'ordonnance de vote et le vote effectif ne se transforme en période d'intimidation et de campagne antisyndicale, les législateurs provinciaux ont prévu des périodes maximales allant de cinq à quinze jours pour la tenue du vote. Or, aucun délai n'est précisé au projet de loi, soumettant cette question pourtant fondamentale à l'arbitraire et aux ressources disponibles du Conseil.

Le projet de loi est également problématique en ce qui a trait à la révocation de l'accréditation puisque les procédures mises en place auront pour effet de rendre celle-ci plus fragile. Ainsi, en permettant qu'un vote puisse être demandé lorsque seulement 45 % des membres se sont prononcés en faveur d'une révocation de l'accréditation, le projet de loi ouvre la porte à des campagnes de peur et à une instabilité des relations de travail qui ne seront certainement bénéfiques ni aux travailleuses et travailleurs, ni aux employeurs. Bref, une attaque réelle à la paix industrielle.

La situation est identique en ce qui a trait à la Loi sur les relations de travail au Parlement. Le projet de loi aura pour effet de chambouler des règles d'accréditation qui fonctionnaient tout à fait adéquatement sans qu'une justification sérieuse puisse être apportée.

### **La Loi sur les relations de travail dans la fonction publique**

Là où le bât blesse, c'est lorsque l'on étudie en détail les dispositions qui s'appliqueraient aux fonctionnaires fédéraux advenant que ce projet de loi soit sanctionné. En effet, non seulement ceux-ci verraient-ils leur régime de reconnaissance syndicale être complètement transformé pour des seules fins idéologiques, mais en plus ils se feraient imposer des règles clairement désavantageuses qui visent à punir celles et ceux qui, tout en servant le bien public, osent adopter des discours ou des actions qui ne s'alignent pas sur les politiques conservatrices du gouvernement Harper.

En effet, le régime actuel donne une large marge de manœuvre à la Commission des relations de travail dans la fonction publique pour apprécier la situation factuelle qui lui est présentée lors d'une demande d'accréditation et ainsi s'assurer de la réelle volonté des salariées et salariés visés. Elle a le choix entre accréditer automatiquement le syndicat requérant lorsqu'elle est convaincue qu'il représente la majorité des salariées et salariés visés par l'unité ou ordonner qu'un scrutin de représentation soit tenu. Selon le projet de loi C-525, non seulement perdrait-elle cette marge de manœuvre et donc cette faculté de rendre le processus plus simple

et plus efficace, mais en plus les règles mises en place auraient pour effet de donner voix à ceux qui refusent expressément d'exercer leur droit de se faire entendre. En effet, en faisant passer le seuil requis de la majorité de votes reçus à la majorité de tous les salariés et salariées compris dans l'unité d'accréditation, on accorde et même on impose aux non-votants un choix contre la syndicalisation.

Mais ce qui est encore plus effrayant, et qui démontre bien la réelle intention des conservateurs d'éradiquer les organisations syndicales de la fonction publique fédérale, ce sont les règles gouvernant la révocation de l'accréditation qui ont été modifiées de manière à être contraires à tout l'idéal démocratique qui sous-tend supposément les changements proposés. Ce que l'article 12 du projet de loi C-525 prévoit, c'est que, sur demande d'au moins 45 % des fonctionnaires de l'unité, un vote au scrutin secret devra être ordonné pour sonder la volonté des salariées et salariés de maintenir, ou non, leur appartenance à l'organisation syndicale visée. Là où l'hypocrisie s'installe, c'est lorsque l'on constate que, sans qu'aucune justification valable soit apportée, un vote qui démontrerait que seulement 45 % des salariées et salariés souhaitent la révocation du syndicat serait suffisant pour que la Commission ordonne la révocation de l'accréditation.

Comment le député Blaine Calkins peut-il soutenir avec sérieux que « le projet de loi [...] propose un équilibre dans le processus d'accréditation ou de révocation d'accréditation d'une unité de négociation collective, sans pencher en faveur, ni du syndicat, ni du patronat<sup>1</sup> » lorsque les règles sont si clairement inéquitables ? Comment soutenir réellement que « la démocratie est une chose fondamentale<sup>2</sup> » lorsque l'on se permet d'en définir la teneur différemment selon qu'il s'agit de reconnaître ou de révoquer l'accréditation syndicale ? Poser la question, c'est y répondre.

### **Ailleurs au Canada**

Pour bien évaluer l'à-propos des changements proposés par le projet de loi à l'étude, il faut aussi regarder la réalité canadienne dans son ensemble. Lorsque cette étude est faite de manière attentive, différents constats s'imposent. Premièrement, dans les juridictions ayant adopté, depuis les dernières décennies, le scrutin obligatoire comme moyen pour obtenir l'accréditation syndicale, le processus s'est complexifié et il a eu comme conséquence de diminuer radicalement le taux de succès des demandes d'accréditation<sup>3</sup>. Deuxièmement, la majorité des provinces canadiennes, dont le Québec, croient toujours que la meilleure manière de maintenir un équilibre sain dans les relations de travail et de favoriser l'expression pacifique du choix des salariées et salariés est de permettre

---

<sup>1</sup> CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2013). *Journal des débats*, 29 octobre, p. 568.

<sup>2</sup> CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2013). *Journal des débats*, 29 octobre, p. 568.

<sup>3</sup> Voir, entre autres, les statistiques transmises par Alexandre Boulerice lors de son allocution à la Chambre des communes le 29 octobre 2013.

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2013). *Journal des débats*, 29 octobre, p. 571.

l'accréditation automatique lorsque plus de la majorité a signé des cartes d'adhésion au syndicat.

Finalement, et c'est ce qui est probablement le plus important à réaliser dans toutes les provinces où le vote obligatoire a été promulgué, le législateur reconnaît que la réelle volonté des salariées et salariés se découvre par l'obtention d'une majorité de votants et non par un subterfuge aléatoire ayant pour effet de faire voter *de facto* tous ceux et celles qui, pour des raisons diverses, auront choisi de ne pas exprimer leur droit de vote<sup>4</sup>. Adopter les mesures prévues dans le projet de loi C-525 aurait donc pour effet d'aller encore plus loin que ce qui est imposé dans les provinces conservatrices de l'Ouest canadien pour ainsi nuire encore plus à l'équilibre indispensable à de saines relations de travail ainsi qu'à un marché du travail qui ne favorise pas que le patronat et les mieux nantis.

### **Réplique aux arguments présentés par les députés conservateurs lors de la deuxième lecture du projet de loi**

Le projet de loi C-525 a été débattu seulement deux fois à la Chambre des communes en deuxième lecture, soit le 29 octobre 2013 et le 28 janvier 2014. Ces deux fois, le député Blaine Calkins, qui est le proposeur de ce projet de loi, a justifié son initiative en parlant abondamment de démocratie et en dénonçant l'intimidation des syndicats, dont lui aurait fait part une personne dans son comté.

Le député conservateur Larry Maguire a appuyé son collègue en disant que « le comité de la Chambre pourra examiner attentivement cette mesure législative et consulter les principaux intervenants pour connaître leurs commentaires et leurs points de vue<sup>5</sup> ».

La première question qui se pose est la suivante : pourquoi les députés conservateurs empêchent-ils un véritable débat démocratique sur un enjeu aussi important que le droit de vote des employées et employés ? Si les députés conservateurs tenaient autant à la démocratie qu'ils le prétendent, un enjeu aussi majeur ne serait pas traité par une initiative parlementaire, mais plutôt par un projet de loi présenté par le ministre du Travail. Dans un tel cas, le ministre soumettrait son idée au monde des affaires et aux organisations syndicales. Des consultations seraient organisées en bonne et due forme. Le ministre du Travail réaliserait ensuite une étude rigoureuse qui viendrait étayer les modifications jugées nécessaires à la législation régissant les relations du travail.

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'article 10 (1) de la Loi de 1995 sur les relations de travail de l'Ontario, l'article 8 du *Trade Union Act* de la Nouvelle-Écosse ou l'article 25 du *Labour Relations Code* de la Colombie-Britannique.

<sup>5</sup> CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2014). *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess., n<sup>o</sup> 036, vol. 147, 28 janvier, « Compte rendu officiel », p. 2269.

Ce n'est pas le cas ici. Aucune consultation digne de ce nom n'a été organisée auprès des organisations patronales et syndicales, et pourtant le gouvernement s'apprête à modifier radicalement le modèle d'accréditation syndicale de manière unilatérale. Tout au plus daigne-t-il allouer à peine quatre heures de débat aux partis d'opposition. Non seulement cela ne laisse pas le temps aux organisations de se faire entendre et de débattre avec les parlementaires, mais, en plus, le débat débute le jour même du dévoilement du budget fédéral, le 11 février, pendant la fièvre des Jeux olympiques d'hiver. Tout semble orchestré pour que ces débats se fassent sous le radar médiatique.

Ceci démontre que, dans les faits, l'objectif visé par le député Blaine Calkins n'est pas d'améliorer la démocratie en milieu de travail, mais plutôt de réduire la présence syndicale dans les entreprises visées par le Code canadien du travail et dans la fonction publique fédérale. Comment ? En imposant une double procédure d'accréditation (signature de cartes plus vote obligatoire) et en facilitant la désyndicalisation.

### **L'accréditation au moyen d'un système de cartes est-elle moins démocratique qu'un système de vote par scrutin secret ?**

Le projet de loi C-525 ne fait pas qu'imposer le scrutin secret, il impose une double procédure d'accréditation. En effet, l'obligation de faire signer des cartes ou d'obtenir une adhésion préalable des employées et employés d'une unité de travail qui souhaitent se syndiquer sera toujours là. La seule chose qui changera, c'est l'impossibilité d'obtenir une accréditation sur cette seule base.

Cette double procédure d'accréditation est en vigueur dans plusieurs États américains et elle a été très efficace pour réduire la syndicalisation. En effet, les résultats empiriques montrent que le vote obligatoire réduit le taux de succès des campagnes d'accréditation d'environ 9 % comparativement à une procédure d'accréditation par signature de cartes<sup>6</sup>.

Par exemple, la Colombie-Britannique a imposé, entre 1984 et 1993, un vote pour certifier l'accréditation syndicale. Au cours de cette période, les tentatives de syndicalisation ont chuté d'environ 50 %, et le taux de succès des campagnes d'accréditation syndicale a chuté d'environ 19 %<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> JOHNSON, Susan (2002). « Card Check or Mandatory Representation Vote ? How the Type of Union Recognition Procedure Affects Union Certification Success », *The Economic Journal*, vol. 112 (avril), p. 344.

<sup>7</sup> CHANDLER, Timothy D., et Rafael GELY (2011). « Card-Check Laws and Public-Sector Union Membership in the States », *Labor Studies Journal*, p. 447.  
<http://lsj.sagepub.com/content/36/4/445>

Cette diminution majeure est due au fait qu'entre le moment où les cartes sont déposées et la date du scrutin secret, l'employeur a tout loisir d'intimider les employées et employés qui désirent se syndiquer, de les menacer de représailles ou d'embaucher du nouveau personnel surnuméraire pour gonfler le nombre d'employées et d'employés dans l'unité.

Ainsi, une chercheuse américaine, Kate Bronfenbrenner, a analysé les élections tenues sous l'égide du National Labor Relations Board de 1999 à 2003 et elle a démontré l'ampleur de l'intimidation patronale aux États-Unis lors de votes d'accréditation<sup>8</sup> :

- 63 % des employeurs interrogent les travailleuses et travailleurs au cours de rencontres individuelles obligatoires avec le supérieur immédiat ;
- 54 % menacent les travailleuses et travailleurs au cours de ces rencontres ;
- 57 % menacent de fermer l'usine ;
- 47 % menacent de réduire les salaires et les avantages sociaux ;
- 34 % congédient des travailleuses et travailleurs.

D'ailleurs, ce n'est pas qu'aux États-Unis que l'on trouve de l'intimidation patronale. En 1993, le Service Employees International Union (SEIU) a mené une campagne de syndicalisation dans un restaurant McDonald's à Orangeville en Ontario, au cours de laquelle 67 des 102 employées et employés ont signé une carte d'adhésion. Toutefois, l'employeur a contesté la façon dont avaient été signées les cartes et, conséquemment, la Commission des relations du travail (Labour Board) a ordonné la tenue d'un vote. L'employeur a alors mené une campagne antisyndicale agressive qui a fait en sorte que seulement 19 personnes ont voté pour le syndicat<sup>9</sup>.

Étrangement, alors que le député Blaine Calkins dénonce la prétendue intimidation syndicale, il ne dit pas un mot sur l'intimidation patronale. D'ailleurs, le projet de loi C-525 ne prévoit aucune mesure pour garantir qu'il n'y aura pas de pressions indues de la part de l'employeur. Il ne prévoit pas non plus de pénalité pour les employeurs qui intimideraient leurs employées et employés qui voudraient se syndiquer. Encore une fois, il s'inspire dans le détail des lois américaines adoptées dans les États républicains.

---

<sup>8</sup> BRONFENBRENNER, Kate (2009). « A War Against Workers Who Organize », *The Washington Post* (3 juin).

<sup>9</sup> PUPO, Norene, et Mark P. THOMAS (2010). *Interrogating the New Economy : Restructuring Work in the 21st Century*, University of Toronto Press, p. 241.



## **Le vote obligatoire permettrait à tous les employés et employées d'exprimer leur volonté**

Prenant la parole dans le débat sur ce projet de loi, le 29 octobre 2013, Cathy McLeod, secrétaire parlementaire de la ministre du Travail, dénonce le fait que « selon le système actuel, si onze employés sur vingt signent une carte d'adhésion syndicale, les neuf autres ne seront peut-être pas invités à signer une carte et pourraient ne même pas être au courant que leurs collègues souhaitent former un syndicat<sup>10</sup> ». Selon elle, le vote obligatoire permettrait à tous les employés et employées d'exprimer leur volonté.

Outre le fait qu'il s'agit d'un cas hautement hypothétique (quel intérêt un syndicat aurait-il à ne pas tenter de rejoindre l'ensemble du personnel pour leur faire signer des cartes ?), on ne peut nier le fait que les employées et employés ont déjà la possibilité de s'exprimer en signant ou en ne signant pas leur carte d'adhésion. De plus, lorsqu'un vote est demandé par l'agent d'accréditation, tous ont la possibilité de voter.

## **Le parallèle avec les élections**

Tous les députés conservateurs qui se sont prononcés en faveur du projet de loi C-525 ont fait référence aux élections canadiennes qui se font à scrutin secret. Cette comparaison nous semble pour le moins boiteuse.

D'une part, on compare des pommes avec des oranges. Le processus de signature de cartes de membres de partis politiques lors d'élections fédérales serait inimaginable pour déterminer la victoire de telle candidate ou tel candidat.

D'autre part, on ne comptabilise pas les votes des gens qui ne votent pas lors d'une élection. Pourquoi le projet de loi C-525 les comptabilise-t-il toujours contre la position syndicale, tant lors d'un vote d'accréditation que lors d'un vote de désaccréditation ? Poser la question, c'est y répondre. Ce projet de loi démontre un parti pris antisyndical flagrant. Il ne vise nullement à améliorer la démocratie sur les lieux de travail, mais à réduire la présence syndicale, ce qui aura des effets désastreux pour l'économie canadienne.

## **Agir pour le bien de l'économie**

De plus en plus de voix s'élèvent en Occident pour dénoncer les écarts de revenus. Même les très riches et les très puissants participants du Forum économique

---

<sup>10</sup> CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES (2013). *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég., 2<sup>e</sup> sess., n<sup>o</sup> 010, vol. 147, 29 octobre, p. 576.

mondial de Davos (Suisse) se sont penchés, en janvier 2014, sur les dangers que représente l'aggravation des inégalités pour la stabilité mondiale.

Si les conservateurs se soucient autant du bien de l'économie et de la classe moyenne qu'ils le prétendent, ils doivent s'opposer au projet de loi C-525. En effet, si ce projet de loi provoque un déclin de la représentation syndicale au Canada, cela entraînera une diminution du niveau de vie de la classe moyenne, comme le démontre une étude menée par Statistique Canada :

Si l'on ne peut attribuer tous les écarts en matière de salaires et d'avantages sociaux à la situation syndicale uniquement, l'avantage salarial des emplois syndiqués a été estimé à 7,7 %, après ajustement en fonction des caractéristiques de l'employé et du lieu de travail.

Bref, les travailleuses et travailleurs gagneront moins, et il y aura accroissement des inégalités, comme on l'a vu aux États-Unis.

## **Conclusion**

Loin de viser la démocratie en milieu de travail, le projet de loi C-525 vise des objectifs idéologiques conservateurs en s'attaquant directement au mouvement syndical. Il s'inscrit dans une série de mesures antisyndicales comme le projet de loi C-377 et plusieurs pans du projet de loi C-4 qui modifiait, entre autres choses, la section sur les services essentiels dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Il est impératif que la Chambre des communes rejette ce projet de loi. Pour des raisons de démocratie, de paix industrielle et pour des motifs économiques.

## **Recommandation**

La Centrale des syndicats du Québec recommande que la Chambre des communes rejette ce projet de loi. Pour des raisons de démocratie, de paix industrielle et pour des motifs économiques.



D12531  
11 février 2014